

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-25 et R.415-7 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2023-0300 en date du 21 juin 2023 réglementant le carrefour formé par la rue Henri Faisans et l'avenue du général de Gaulle ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics d'instaurer un régime de priorité à l'intersection formée par la rue Henri Faisans et l'avenue du général de Gaulle;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal n°AP-2023-0300 en date du 21 juin 2023 qui réglementait le carrefour formé par la rue Henri Faisans et l'avenue du général de Gaulle est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les conducteurs circulant rue Henri Faisans doivent céder le passage aux véhicules roulant sur l'avenue du général de Gaulle et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire dite « Cédez le passage » par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 03/07/2024

Fait à Pau, le 27 juin 2024